

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-125

présenté par

M. Leclabart et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa des a et d du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 € par mégawattheure pour l'électricité consommée par des personnes qui l'ont produite eux-mêmes dans des cogénérations à haut rendement telles que définies dans la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la CSPE initiée dans la loi de finances rectificative concernant l'année 2015 et sa fusion avec la TICFE a agrandi l'assiette de la contribution à toute l'électricité consommée (excepté dans le cas de l'électricité autoproduite et entièrement autoconsommée chez les producteurs produisant moins de 240 GWh/an), incluant également celle produite dans le cadre de cogénérations à haut rendement. Une diminution de la nouvelle CSPE-TICFE sur l'électricité autoproduite dans le cadre des cogénérations à haut rendement par des industries électro-intensives au sens du paragraphe 8 C-de l'article 266 quinquies C du code des douanes permettrait d'éviter les effets inopportuns de la réforme de la CSPE, tout en maximisant le fonctionnement du système électrique français. Dans les faits, cette mesure vise à :

- Encourager les économies de réseau par l'essor de l'autoproduction et de l'autoconsommation.
- Soutenir la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique grâce à une fourniture d'électricité en pointe.
- Renforcer les cogénérations à haut rendement, instrument essentiel de la politique d'efficacité énergétique qui permet d'économiser plus de 10% de l'énergie primaire par rapport à une production séparée de gaz et d'électricité (voir à ce sujet les articles 2-34 de la Directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique).

En parallèle, la mesure devrait permettre de rétablir une partie de la compétitivité des industries électro-intensives, tout en empêchant les distorsions de concurrence à travers l'UE, compte tenu du fait que certains États membres soutiennent le développement de l'autoproduction à un niveau industriel.

Des dispositifs de soutien à l'utilisation des installations de cogénération, très favorables à la compétitivité des industriels, ont déjà été mis en place par plusieurs pays de l'UE comme l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Italie.

Cette proposition est conforme à la Directive européenne 2003/96/CE (restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité) et aux lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, ainsi qu'au droit interne.